

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 4 octobre 2022
à 18h, à l'Espace Saint Exupéry

Envoyé en préfecture le 19/10/2022

Reçu en préfecture le 19/10/2022

Affiché le



ID : 013-211300546-20221004-22100415-DE

Date de convocation : 28 septembre 2022

Président de séance : M. Eric LE DISSÈS, Maire

Secrétaire de séance : M. Grégory PANAGOUDIS

Délibération publiée le :

Enregistrée en Sous-Préfecture le :

Accusé de réception en Sous-Préfecture n°

Le quorum étant atteint :

Conseillers en exercice : 39

Présents : 29 Représentés : 9 Absents : 1

Résultat du vote, au scrutin ordinaire,

après débats contradictoires :

Suffrages exprimés : 38

Votes pour : 38

Votes contre : 0

Abstentions : 0

Non participations : 0

Présents : MMES, MM. Éric LE DISSES, Patricia COLIN, Gérard TERRIER, Claude BIOLLEY, Véronique TARDY, Patrick VILORIA, Isabelle BRIÈRE, Jean-Marc BLOCQUEL, Christelle PENNICA, Dominique ABADIE, Bernard CANTO, Claudette VANDEVOORDE, Joseph GRASSINI, Isabelle NOHAIN, Yves AUFFRET, Sylvia PENELET, Michel VINCENTELLI, Jocelyne POMMIER, Antoine CAMISULI, Patricia BELLON, Éric MIGLIORE, Grégory PANAGOUDIS, Sophie MICOTTI, Monique CATONI, Adrien ALÉO, Magali LOVERA, André IRLES, Marie-Claude GARGANI, Jean MARTINEZ

Pouvoirs : Marie-Rose ROS à Claude BIOLLEY, Michel LO IACONO à Patrick VILORIA, Jeanine CHARVOT-ISNARD à Patricia BELLON, Bina FODERA à Isabelle BRIÈRE, Véronique PRADEL à Éric LE DISSES, Céline ARGENTI à Christelle PENNICA, Amandine PRUVOST à Michel VINCENTELLI, Rémy ARAKELIAN à Patricia COLIN, Laurent ESCOLLE à Véronique TARDY

Absents : Anthony SANCHEZ

N°22100415

**Cession d'un délaissé de terrain communal, cadastré section BY n° 25
au quartier du Bausset**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2241-1 ;

Vu l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat (DIE), transmis le 25 août 2022 ;

Vu le courrier d'accord de Monsieur Stéphane SCORTICA reçu en mairie le 1^{er} septembre 2022 ;

Vu le projet d'acte de vente ;

Vu l'avis de la commission « Urbanisme – Foncier - Habitat - Cadre de Vie », rendu le 26 septembre 2022 ;

Considérant que la Commune n'a plus d'intérêt à conserver le délaissé de terrain en cause,

Après avoir entendu l'exposé suivant :

La Commune est propriétaire d'une parcelle de terrain non aménagée, située au Quartier du Bausset, cadastrée section BY n° 25 d'une surface de 1 259 m² et mitoyenne à la propriété de Monsieur Stéphane SCORTICA.

Monsieur Stéphane SCORTICA a proposé de se porter acquéreur du délaissé de ce terrain communal, en vue de remembrer sa propriété.

Ledit terrain relève du domaine privé de la Commune qui n'a plus d'intérêt à le conserver dans son patrimoine, et qui a, par conséquent, pu le proposer à la vente.

Monsieur Stéphane SCORTICA, a accepté de l'acquérir au prix de 10 000 euros (dix mille euros),

Et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **de céder** à Monsieur Stéphane SCORTICA, au prix de 10 000 € (dix mille euros), un terrain communal cadastré section BY n° 25, d'une surface cadastrale de 1 259 m²,
- **de donner mandat** à Monsieur le Maire pour procéder à cette cession, stipuler toute clause et conditions nécessaires, solliciter le cas échéant un notaire pour établir l'acte, et, plus généralement, faire tout ce qui sera utile et nécessaire à cette fin,

- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer les actes à intervenir afférent à cette délibération,
- **de préciser** que Monsieur Stéphane SCORTICA prendra à sa charge les frais de notaire,
- **de dire** que la recette est inscrite au budget de l'exercice concerné.

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le secrétaire de séance,
Grégory PANAGOUDIS
Indisponible
(éloignement géographique)

Le Maire,
Eric LE DISSÈS



Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, par courrier ou par saisine dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception en sous-préfecture.